



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du jeudi 24 mars 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18/03/2022

date d'affichage : 18/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Marie-Christine PORTE par Michel CONDI Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

2022D025 - Objet : Subvention Plan France Relance matériel de cuisine - Ecole primaire des Chazelles- Montrodat

Monsieur le Maire expose que Mme REMIZE, 1ere Adjointe déléguée à l'Ecole primaire des Chazelles a instauré plusieurs mesures à la cantine afin que les menus des repas s'inscrivent dans le cadre de la loi Egalim. Ainsi, les produits frais et locaux, durables et de qualité sont quotidiennement servis aux enfants.

Cette orientation implique d'équiper la cuisine de l'école de matériel plus performant pour faciliter la transformation de produits frais, la réduction du gaspillage et la diminution de contenant en plastique. En particulier un équipement performant pour l'épluchage, un mixeur pour l'élaboration des potages par exemple et un robot multi fonction constituerait un ensemble d'équipement permettant une meilleure efficacité et davantage de transformation de produits.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le plan du Plan France Relance présenté par le gouvernement comporte un volet en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'axe transition agroécologique comporte un soutien à certaines cantines scolaires pour aider les petites communes à investir pour la mise en place de la loi EGALIM dans leur restauration scolaire. Ce soutien concerne : les investissements matériels, immatériels, prestations intellectuelles.

M. Le Maire énumère les critères à respecter :

- sont éligibles les communes qui ont la charge d'un service de restauration scolaire destiné aux élèves des écoles primaires et maternelles attributaire en 2020 ou 2021 de la fraction de la dotation de solidarité rurale.
- la liste des biens éligibles
- un seul projet par commune pourra être déposé
- la demande doit être déposée entre le 8 février 2021 et le 30 juin 2022
- les projets doivent porter sur un investissement supérieur ou égale à 1 500 € HT

- le taux de subvention de 100 % est appliqué au montant total des dépenses éligibles HT
- le plafond de l'aide pour la Commune de Montrodât (nombre de repas inférieur ou égal à 3 333 sur l'année scolaire 2018-2019) est de 3 000 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement				
DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTE	Montant
Mixeur Plongeur	446.90	536.28	Plan de France Relance Autofinancement (TVA récupérable N+2)	1827.65
Batteur	638.65	766.38		365.53
Coupe légumes	742.10	890.52		
TOTAL	1827.65	2193.18	TOTAL	2193.18

Après délibération le Conseil Municipal décide :

- de solliciter une aide dans le cadre du plan France Relance à hauteur de 2 193.18 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___